

Le Principe de Jordan

S'assurer que les enfants des Premières Nations reçoivent les services dont ils ont besoin quand ils en ont besoin

Qu'est-ce que le Principe de Jordan?

Le Principe de Jordan est un principe de l'enfant d'abord, nommé en mémoire de Jordan River Anderson. Jordan est un enfant des Premières Nations de la Nation Crie de Norway House au Manitoba. Né avec des besoins médicaux complexes, Jordan a passé plus de deux ans inutilement à l'hôpital alors que la province du Manitoba et le gouvernement fédéral se disputaient pour savoir qui devait payer ses soins à domicile. Jordan est mort à l'hôpital à l'âge de cinq ans, sans avoir jamais passé une journée chez lui à la maison.

Le Principe de Jordan garantit que les enfants des Premières Nations peuvent avoir accès aux soutiens dont ils ont besoin, quand ils en ont besoin. Les services de soutien sont fournis sur la base de l'égalité réelle, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la prestation de services adaptés à la culture et de la prise en compte des circonstances particulières de la communauté. Lorsque des services sont demandés, le gouvernement de premier contact paie le service et peut résoudre ultérieurement tout conflit de compétence ou de paiement.

Pourquoi le Principe de Jordan est-il important?

Les conflits de paiement au sein et entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux concernant les services et les soutiens destinés aux enfants des Premières Nations sont courants. Les enfants des Premières Nations sont souvent laissés en attente des soutiens dont ils ont désespérément besoin ou se voient refuser des soutiens qui sont disponibles pour les autres enfants. Cela comprend, sans s'y limiter, les soutiens en matière d'éducation, de santé, de services à la petite enfance, de loisirs, de culture et de langue. Même lorsqu'il n'y a pas de conflit de compétences, les enfants des Premières Nations sont souvent confrontés à un manque de soutiens culturellement appropriés qui répondent pleinement à leurs besoins. Le Principe de Jordan est une exigence légale qui permet aux enfants des Premières Nations qui en ont

besoin d'avoir accès à des mesures de soutien et qui garantit que le gouvernement de premier contact paie ces mesures sans délai.

Qu'a dit le Tribunal canadien des droits de la personne à propos du Principe de Jordan?

Le Tribunal canadien des droits de la personne (Tribunal) est une institution juridique dont le mandat est de statuer sur les cas de violation présumée de la Loi canadienne sur les droits de la personne. En 2016, neuf ans après le dépôt de l'affaire par la Société de soutien et l'Assemblée des Premières Nations, le Tribunal a conclu que le gouvernement canadien (Services aux Autochtones Canada) faisait preuve de discrimination raciale à l'encontre de 165 000 enfants des Premières Nations et de leurs familles dans le cadre de son programme de Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et en ne mettant pas en œuvre toute la portée du Principe de Jordan. Cette décision est connue sous le nom de TCDP 2016 2. Dans cette décision, le Tribunal a ordonné au Canada de mettre fin à ses politiques et pratiques discriminatoires, de réformer le programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, de cesser d'appliquer la définition étroite du Principe de Jordan qu'il avait utilisée et de « prendre des mesures pour mettre en œuvre immédiatement la pleine signification et la pleine portée du Principe de Jordan » (paragraphe 481).

Que dois-je savoir d'autre?

Depuis la conclusion historique de 2016, le Tribunal a rendu d'autres ordonnances de procédure et de non-conformité. L'affaire est en cours et de nouveaux arrêts pourraient être rendus à l'avenir.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des ordonnances du Tribunal relatives au Principe de Jordan depuis 2016 TCDP 2. Pour lire l'intégralité des décisions et autres informations relatives au Principe de Jordan, visitez le site **fncaringsociety.com/chrt-orders** (en anglais) et **fncaringsociety.com/fr/principe-de-jordan**.

2016 TCDP 10

- Le Canada doit immédiatement mettre en œuvre la pleine signification et la portée du Principe de Jordan selon la définition de la Chambre des communes dans les deux semaines suivant la décision (d'ici le 10 mai 2016).
- Le Principe de Jordan inclut tous les conflits de compétence, y compris entre les ministères, et impliquant tous les enfants des Premières Nations, et pas seulement ceux souffrant de handicaps multiples.
- Le gouvernement de premier contact paie les services
 « sans qu'il soit nécessaire de procéder à un examen
 de la politique ou à une conférence de cas avant que le
 financement ne soit accordé » (paragraphe 33).

2016 TCDP 16

- Le Canada ne réduira ni ne limitera le financement des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations en raison du fait que les services sont couverts par le Principe de Jordan.
- Le Principe de Jordan s'applique à tous les enfants des Premières Nations, et pas seulement à ceux qui résident dans les réserves. De plus, le Principe de Jordan ne se limite pas à la définition étroite du Canada des enfants des Premières Nations « handicapés et ceux qui présentent un problème distinct et à court terme » (paragraphe 119).

2017 TCDP 14 et 2017 TCDP 35 (amendement)

- Le Canada doit cesser de s'appuyer sur des définitions du Principe de Jordan qui ne sont pas conformes aux ordonnances du Tribunal.
- Le Canada doit répondre aux demandes individuelles dans les 48 heures, et dans les 12 heures pour les besoins urgents. Le Canada doit répondre aux demandes collectives dans un délai d'une semaine, et dans un délai de 48 heures pour les demandes collectives en cas de besoins urgents.
- Les conférences de cas ne peuvent avoir lieu qu'avec les professionnels concernés lorsque

des consultations sont raisonnable‰ment nécessaires pour déterminer les besoins cliniques de l'enfant. 2017 TCDP 35 a affirmé

que la conférence
de cas clinique ne
doit pas avoir lieu
avant que le service

- recommandé soit approuvé et que le financement soit assuré. Les conférences de cas administratives ne sont pas autorisées.
- Un différend entre départements gouvernementaux ou entre gouvernements n'est pas une condition nécessaire pour qu'un enfant puisse bénéficier du Principe de Jordan.
- Les demandes antérieures faites à partir du 1^{er} avril 2009 seront examinées pour s'assurer de leur conformité avec ces dernières ordonnances.

2019 TCDP 7

- Décision provisoire selon laquelle les enfants des Premières Nations sans statut en vertu de la Loi sur les Indiens, qui sont reconnus par leur Première Nation et qui ont des besoins urgents ou qui mettent leur vie en danger, sont admissibles à un financement en vertu du Principe de Jordan. L'ordonnance est en vigueur jusqu'à ce que les preuves concernant l'éligibilité aient été entendues et que le Tribunal ait rendu une décision.
- Le Tribunal est clair sur le fait que l'ordonnance provisoire n'annule pas les droits des Premières Nations, y compris les droits d'héritage de l'autodétermination et le droit de déterminer la citoyenneté et l'appartenance.

2019 TCDP 39

- Le Tribunal conclut que le Canada exerce une discrimination « volontaire et imprudente » à l'encontre des enfants des Premières Nations.
- Le Tribunal ordonne au Canada de verser le montant maximum autorisé (40 000 \$) en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP*) pour indemniser certains enfants, jeunes et familles des Premières Nations qui ont subi un préjudice du fait du système de protection de l'enfance ou qui se sont vu refuser ou retarder la réception de services en raison de la mise en œuvre discriminatoire du Principe de Jordan par le Canada.

Mise à jour sur la compensation

- Le Tribunal a rendu des ordonnances supplémentaires sur la compensation en 2020 et 2021 (2020 TCDP 15, 2021 TCDP 6, et 2021 TCDP 7) concernant les critères d'admissibilité à la compensation et le cadre de paiement de la compensation.
- En plus de la cause devant le Tribunal, des recours collectifs ont été déposés au nom des enfants des Premières Nations en matière de protection de l'enfance et de l'échec du Canada à mettre en œuvre le Principe de Jordan. La Société de soutien ne fait pas partie des poursuites en recours collectif.



- Le 29 décembre 2021, les plaignants des recours collectifs ont signé un accord de principe avec le Canada concernant l'indemnisation. La Société de soutien n'a pas signé cette entente de principe.
- Un accord final n'a pas été conclu.

TCDP 2020 20

- Le Canada est tenu de considérer immédiatement qu'il peut bénéficier de services en vertu du Principe de Jordan:
 - > Les enfants des Premières Nations qui deviendront admissibles à l'inscription/au statut d'*Indien en* vertu de la *Loi sur les Indiens dans le* cadre de la mise en œuvre du S-3.
- Le Tribunal constate deux autres catégories d'enfants des Premières Nations qui seront éligibles à l'avenir suite à une nouvelle ordonnance du Tribunal :
 - > Les enfants des Premières Nations qui n'ont pas le statut d'*Indien au sens de la Loi sur les Indiens* et qui sont reconnus par leur Première Nation respective.
 - > Les enfants des Premières Nations qui n'ont pas le statut d'*Indien au sens de la Loi sur les Indiens et qui* ne sont pas admissibles au statut d'*Indien* au sens de la *Loi sur les Indiens*, mais dont un parent ou un tuteur a le statut d'*Indien* ou est admissible à ce statut.

2020 TCDP 36

- Le Tribunal approuve quatre catégories d'admissibilité soumises par les parties, conformément à l'orientation du Tribunal en 2020 TCDP 20. Les enfants des Premières Nations qui répondent à l'un des critères suivants sont admissibles à l'examen en vertu du Principe de Jordan :
 - > Un enfant qui réside dans une réserve ou hors réserve et qui est inscrit ou peut être inscrit en vertu de la Loi sur les Indiens, telle que modifiée de temps à autre;
 - > Un enfant qui réside dans une réserve ou hors réserve et dont un des parents/tuteurs est inscrit ou peut être inscrit en vertu de la Loi sur les Indiens:
 - > Un enfant résidant dans une réserve ou hors réserve qui est reconnu par sa nation aux fins du Principe de Jordan; ou
 - > L'enfant réside habituellement dans la réserve.
- La reconnaissance par une Première Nation est uniquement aux fins du Principe de Jordan. Cette reconnaissance ne va pas au-delà du Principe de Jordan.
- Le Principe de Jordan n'est pas un programme à budget fixe, il s'agit d'une obligation légale du gouvernement du Canada, ce qui signifie que plus le nombre d'enfants éligibles augmente, plus le montant de financement

- augmente. Cela signifie que la reconnaissance d'un enfant aux fins du Principe de Jordan ne signifie pas qu'un autre enfant en bénéficie moins.
- L'ordonnance définit une procédure par défaut, recommandée par les parties, pour confirmer qu'un enfant est reconnu par une Première Nation aux fins du Principe de Jordan. Ce processus par défaut vise à faciliter l'égalité matérielle, et non à faire obstacle, et les Premières Nations ou les organisations provinciales et territoriales peuvent convenir d'un processus différent (paragraphe 42). Selon le processus par défaut :
 - > Les familles et les organisations qui se préparent à soumettre une demande au titre du Principe de Jordan dans la catégorie d'admissibilité doivent obtenir une confirmation de reconnaissance de la part de la Première Nation. Sinon, les familles peuvent donner leur accord à Services aux Autochtones Canada pour obtenir une confirmation;
 - > Les Premières Nations peuvent désigner une ou plusieurs personnes comme fonctionnaires pouvant fournir une confirmation de la reconnaissance. Si la Première Nation n'a pas nommé de fonctionnaire désigné, la confirmation peut être donnée par le chef, le membre du conseil chargé du bien-être ou de la santé des enfants, le plus haut fonctionnaire administratif de la Première Nation ou tout autre fonctionnaire désigné par ces derniers.
- Le Canada fournira des fonds pour aider les Premières
 Nations à mettre en place un processus de reconnaissance
 des enfants qui n'ont pas de statut et qui ne sont pas
 admissibles au statut si la Première Nation ne dispose pas
 déjà d'un tel système.
- Dans les cas urgents où les enfants sont susceptibles de subir un préjudice irrémédiable s'ils ne reçoivent pas l'aide dont ils ont besoin, le Canada tentera de contacter la Première Nation pour déterminer la reconnaissance, mais s'il ne peut pas joindre la Première Nation, l'enfant recevra les services nécessaires pour remédier au risque immédiat.

Le 22 décembre 2020, le Canada a déposé une demande de révision judiciaire (un appel) des décisions 2020 TCDP 20 et 2020 TCDP 36. Il est important de noter que la TCDP 2020 et la TCDP 2020 36 restent tous deux en place pendant que le contrôle judiciaire est en cours. Le Canada doit se conformer aux ordonnances du Tribunal et fournir des services aux enfants admissibles en vertu de l'un des quatre critères, y compris les enfants reconnus par leur nation aux fins du Principe de Jordan, dans l'attente d'une décision de la Cour fédérale.

2021 TCDP 41 Modification

- Cette ordonnance est une modification de 2021 TCDP 41
 basée sur le consentement des parties et faisant suite à
 une lettre-décision du Tribunal. Une lettre-décision est
 l'équivalent d'une décision verbale rendue par un tribunal,
 qui est contraignante et pour laquelle des motifs juridiques
 seront donnés.
- Le Tribunal ordonne au Canada de financer toutes les Premières Nations ou les fournisseurs de services autorisés par les Premières Nations pour le coût total de l'achat et/ou de la construction des immobilisations qui soutiennent la prestation des services du Principe de Jordan aux enfants vivant dans les communautés, y compris en Ontario et au Yukon.
- Le Tribunal ordonne également au Canada de financer les Premières Nations ou les fournisseurs de services autorisés par les Premières Nations afin de mener des études sur les besoins en capitaux et des études de faisabilité concernant l'achat et/ou la construction d'immobilisations pour la prestation du Principe de Jordan dans les communautés, y compris en Ontario, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, et à l'extérieur des communautés.
- Les ordonnances rendues ci-dessus s'appliquent jusqu'à ce que l'une des options ci-dessous se produise :
 - 1. Accord de nation (autochtone) à nation (Canada) concernant l'autonomie gouvernementale pour fournir ses propres services de protection de l'enfance.
 - 2. Le Canada conclut un accord spécifique à la Nation même si la Nation ne fournit pas encore ses propres services de protection de l'enfance et que les dispositions relatives au capital majeur dans l'accord sur les services à l'enfance et à la famille ou le Principe de Jordan sont plus avantageuses pour la Nation que les ordonnances de la présente décision.
 - 3. La réforme à long terme est complétée conformément aux meilleures pratiques recommandées par les experts et les parties et parties intéressées, et le financement pour l'achat ou la construction d'immobilisations majeures n'est plus basé sur des formules ou programmes de financement discriminatoires, notamment tel qu'énoncé dans une ordonnance finale du Tribunal, approuvant une entente de règlement final signée par le Canada et les parties.

• Le Tribunal statue que le Canada ne peut interpréter la Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP) d'une manière qui l'empêche de mettre en œuvre les ordonnances du Tribunal. Les ordonnances du Tribunal doivent être lues en harmonie avec la LGFP et, en cas de conflit, les ordonnances du Tribunal ont préséance sur la LGFP.

2022 TCDP 8

- Le Tribunal ordonne au Canada, dans le cadre de son engagement à l'égard de la non-discrimination et de l'égalité réelle, d'évaluer les ressources nécessaires pour aider les familles et/ou les jeunes adultes à trouver des soutiens pour les services nécessaires aux bénéficiaires du Principe de Jordan ayant des besoins élevés et ayant atteint l'âge de la majorité.
- Le Tribunal ordonne au Canada de financer une recherche par l'intermédiaire de l'Institut d'études fiscales et de démocratie (IFSD), y compris :
 - > L'évaluation de l'IFSD concernant les données disponibles sur les demandes du Principe de Jordan afin d'éclairer une future évaluation des coûts de la mise en œuvre actuelle du Principe de Jordan par le Canada et de la réforme du programme; et
 - > et, une fois l'évaluation des données sur le programme du Principe de Jordan terminée, l'évaluation des besoins de l'IFSD concernant une approche de financement à long terme pour le Principe de Jordan, qui comprend l'identification des lacunes dans les services et les ressources disponibles pour les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations.
- Le Tribunal ordonne au Canada de mettre en œuvre une formation obligatoire sur la compétence culturelle et des engagements de rendement pour tous les employés des Services aux Autochtones Canada. De plus, il ordonne au Canada de créer un comité consultatif d'experts chargé d'élaborer et de superviser la mise en œuvre d'un plan de travail fondé sur des données probantes afin de prévenir la récurrence de la discrimination.

Pour faire une demande de services dans le cadre du Principe de Jordan ou pour toute question, composez le 1-855-572-4453.

Pour en savoir plus sur le Principe de Jordan, visitez le site **fncaringsociety.com/fr/principe-de-jordan**.



Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada